

## DÉCLARATION DE M. REZEK

1. Tout en croyant que le traité de 1977 n'est plus en vigueur, je suis en mesure d'accepter les conclusions de la majorité des membres de la Cour pour ce qui est de l'essentiel, à savoir les conséquences pratiques du présent arrêt, le programme de mesures qu'il invite les Etats en litige à mettre en œuvre.

Mon opposition à la majorité se fonde plutôt sur des convictions théoriques ayant trait à la nature du traité de 1977 et aux effets, sur un engagement bilatéral en cours d'exécution (ne déployant pas encore les effets territoriaux qu'il était censé produire un jour), de l'illicéité conjuguée que représente l'existence, de la part des deux Etats en cause, d'attitudes signifiant la disparition de l'*animus contrahendi* qui les aurait réunis naguère.

2. Un engagement du type du traité bilatéral de 1977 ne saurait faire l'objet d'une dénonciation ordinaire en cours d'exécution; mais la notification hongroise du 19 mai 1992 n'a pas été une dénonciation ordinaire. Elle est survenue après que les deux Parties eurent manqué à leurs engagements réciproques, la Hongrie par l'abandon de travaux à sa charge, la Tchécoslovaquie par l'adoption de la variante C. Je conçois la note du 19 mai 1992 comme étant l'acte formel de terminaison d'un traité que, pour des raisons différentes et à plus d'une reprise auparavant, chacune des Parties avait déjà répudié. Je vois donc dans l'espèce une hypothèse hétérodoxe d'abrogation.

3. A mon avis, la règle *pacta sunt servanda* signifie que le traité crée des droits réciproques entre les parties sur la base d'une conjonction d'intérêts, d'une intégration de volontés souveraines qui probablement continueront de coïncider au cours du temps. Lorsque des deux côtés du processus conventionnel on se trouve dans la situation où on manque de rigueur dans l'exécution de ce qu'a été convenu, l'engagement s'affaiblit et devient vulnérable à la répudiation formelle d'une des parties, sans égard à la question de savoir quelle a été celle des parties qui la première a été amenée à négliger ses devoirs, et il importe peu que les parties aient manqué de rigueur de différentes manières. Les traités tirent leur force de la volonté des Etats qui les concluent. Ils ne possèdent pas une valeur objective qui les sacralise indépendamment de cette communion d'intentions.

4. J'estime que le traité de 1977 ne subsiste plus, abrogé qu'il a été par l'attitude des deux parties. De cette conclusion, toutefois, je tire des conséquences proches de celles que la majorité dégage de la survivance du traité. Il y a, en premier lieu, des faits accomplis, et accomplis de bonne foi. Il y a, aussi et surtout, le principe même de la bonne foi, qui doit

## DECLARATION OF JUDGE REZEK

[Translation]

1. Although in my opinion the 1977 Treaty is no longer in force, I am able to accept the conclusions of the majority of the Members of the Court as to the main points, that is to say, the practical consequences of this Judgment and the programme of measures which it invites the States in dispute to implement.

My opposition to the majority is based primarily on theoretical convictions relating to the nature of the 1977 Treaty and to the effects upon a bilateral commitment in course of performance (and not yet exhibiting the territorial effects that it was intended one day to produce) of the collective wrongfulness embodied in the existence, on the part of both the States involved, of attitudes denoting that the *animus contrahendi* which supposedly united them in the past has now disappeared.

2. A commitment such as the bilateral 1977 Treaty cannot be subject to ordinary denunciation during performance; however, the Hungarian notification of 19 May 1992 was not an ordinary denunciation. It was made after both Parties had failed to fulfil their mutual obligations, Hungary by abandoning works for which it was responsible, Czechoslovakia by adopting Variant C. I consider the Note of 19 May 1992 to be the formal act of termination of a treaty which, for different reasons and on more than one previous occasion, each of the Parties had already repudiated. I therefore see here an unorthodox type of abrogation.

3. In my opinion, the rule *pacta sunt servanda* means that the treaty creates reciprocal rights between the parties on the basis of a convergence of interests, a pooling of sovereign wills which in all probability will continue to coincide over time. When, on both sides of the treaty process, there is a lack of rigour in doing what has been agreed, the commitment weakens and becomes vulnerable to formal repudiation by one of the parties, irrespective of the question of which party was the first to neglect its duties, and it hardly matters that the parties lacked rigour in different ways. Treaties derive their force from the will of the States which conclude them. They do not have an objective value which makes them sacred regardless of those common intentions.

4. I consider that the 1977 Treaty is no longer in existence, having been abrogated by the attitude of both parties. From that conclusion, however, I infer consequences similar to those which the majority infers from the continued existence of the Treaty. First, there is what has been accomplished, and accomplished in good faith. There is, also and above

orienter en l'espèce l'accomplissement des devoirs réciproques, reliquats d'un traité inappliqué par la faute commune des parties.

*(Signé)* FRANCISCO REZEK.

---

all, the very principle of good faith which must lead here to the fulfilment of reciprocal duties remaining from a treaty which has not been applied through the joint fault of the parties.

*(Signed)* Francisco REZEK.

\_\_\_\_\_